

Arrêt

**n° 74 445 du 31 janvier 2012
dans les affaires X / V et X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Et

X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 6 octobre 2011 et le 8 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 28 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BOUMRAYA loco Me H. CHIBANE, avocat, et Me A. HAEGEMAN loco Me A.M. VERHAEGHE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité marocaine, née le 9 novembre 1985 à Haoura Oulad Raho et célibataire. Vous avez un petit garçon appelé [A.R.], né le 4 mars 2011 en Belgique, qui vous accompagne à l'audition.

Vous auriez vécu à Guercif avec votre maman et votre frère [M.R.] qui aurait été très violent sous l'effet de la drogue et vous aurait souvent frappée. Suite à un coup violent que celui-ci vous aurait asséné en mars 2010, vous auriez décidé de quitter Guercif et de vous rendre en Europe pour travailler et gagner de l'argent. Ayant décidé de vous rendre en France rejoindre des membres de votre famille (un oncle maternel et des cousins), vous auriez quitté légalement le Maroc le 9 mai 2010, en avion jusqu'en Turquie où vous avez laissé vos documents d'identité marocains et où vous avez reçu un ordre de quitter le territoire après vous être déclarée palestinienne et avoir été arrêtée pendant trois jours.

Le 21 mai 2010, vous seriez allée en Grèce de manière illégale, et vous y auriez également reçu un ordre de quitter le territoire. Vous seriez tombée enceinte en Grèce suite à une relation avec votre passeur marocain, avec qui vous n'auriez plus de contact. Fin août 2010, vous auriez pris l'avion vers l'Italie munie d'une carte d'identité portugaise. Ne voulant pas aller en France pour éviter des problèmes avec votre famille en raison de votre grossesse, vous auriez ensuite voyagé en car vers la Belgique où vous seriez arrivée début septembre 2010. Après un mois vous auriez voulu retourner en Italie. Vous auriez été arrêtée en possession d'une fausse carte d'identité portugaise à la frontière franco-suisse, et auriez été auditionnée par la police française à qui vous avez donné une fausse identité ([A.B.M.], de nationalité palestinienne, et ensuite marocaine). Après avoir été incarcérée et jugée en France, vous auriez été rapatriée en Belgique en avion le 15 octobre 2010, toujours sous votre fausse identité (voir document Printrak daté du 14 mars 2011 dans le dossier administratif).

Craignant de retourner au Maroc où votre famille vous rejeterait ou vous tuerait en raison de l'existence de votre enfant né hors mariage, ce qui est une cause de déshonneur, vous avez introduit une demande d'asile le 14 mars 2011 avec votre véritable identité. Vous craignez particulièrement la violence de votre frère à votre égard et affirmez que vous ne pourriez pas demander une protection des autorités au Maroc.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile la crainte d'être victime d'un rejet ou de violence pouvant mener à la mort de la part de votre famille, et plus particulièrement de votre frère, en raison de l'existence de votre enfant né hors mariage durant votre séjour en Europe.

Il ressort cependant des informations disponibles au Commissariat général (cf. le document de réponse joint au dossier) que les crimes dits d'honneur n'existent pas au Maroc en tant que mécanisme traditionnel de résolution des conflits, ce que vous reconnaissez à l'audition (« Comment est votre famille par rapport à l'honneur, est-elle radicale ? Cela n'existe plus maintenant (...) », cf. page 5 du rapport d'audition). Une femme peut être répudiée par sa famille et sa communauté si elle a eu des relations sexuelles extraconjugales, mais elle pourra rentrer dans sa famille deux ans après avoir été répudiée. Il ne peut cependant y avoir de meurtre, sauf en cas de fait divers, auquel cas la justice condamnera le meurtrier comme pour n'importe quel autre crime. La violence contre les femmes est présente au Maroc dans le cadre notamment intrafamilial, mais ce type de violence n'est pas provoqué dans le chef de son auteur par la nécessité de rétablir l'honneur éclaboussé de la famille. Les autorités marocaines ont développé ces dernières années des outils de lutte contre ces violences (notamment des centres d'écoutes pour les femmes victimes de violence).

Dans votre cas, il apparaît dès lors que vous ne devez pas craindre un crime d'honneur en tant que tel; en ce qui concerne la violence que vous redoutez de la part de votre frère, il convient de relever qu'elle relève de la sphère intrafamiliale et qu'il vous est possible de demander une protection de la part des autorités marocaines en cas de difficulté ou de faire appel à une assistance d'ordre social. Vous n'établissez en outre nullement que vous ne pourriez avoir accès à ces mécanismes de protection ou d'aide pour des raisons rentrant dans les critères de la Convention de Genève. Enfin, vous ne démontrez pas non plus que vous ne pourriez vous établir dans une autre région du Maroc sans

rencontrer de problème ou recevoir de protection. Il n'est dès lors pas possible d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Cette absence de crainte peut par ailleurs être confirmée par plusieurs comportements de votre part. En effet, alors que vous affirmez éprouver une crainte à l'égard de votre famille depuis que vous avez découvert que vous étiez enceinte en août 2010, vous n'avez introduit une demande d'asile qu'en mars 2011, après la naissance de votre enfant. Ce peu d'empressement est peu compatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef. De plus, avant d'introduire votre demande d'asile en Belgique, vous avez utilisé une autre identité qui a été constatée par le service Printrak de l'Office des étrangers (voir supra). Un tel comportement permet de mettre en doute l'honnêteté de vos intentions à l'égard des autorités belges. Enfin vous ne fournissez aucune explication convaincante quant au fait que vous n'avez pas introduit une demande d'asile en France où vous avez été incarcérée et jugée en octobre 2010 selon vos déclarations.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Les documents que vous présentez à l'appui de vos déclarations, à savoir votre passeport marocain et votre carte d'identité marocaine, permettent d'établir votre identité mais non la réalité des craintes que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les requêtes

2.1 La partie requérante introduit deux requêtes à l'encontre de l'acte attaqué, l'une en date du 6 octobre 2011 par les soins de Me H. CHIBANE (ci-après dénommée « la première requête » ouvrant l'affaire 80.397/V) et l'autre en date du 8 octobre 2011 par les soins de Me A.-M. VERHAEGHE (ci-après dénommée « la seconde requête » ouvrant l'affaire 80.536/V). La requérante interrogée expressément à l'audience quant à l'existence de deux requêtes à l'encontre du même acte attaqué la concernant, fait valoir par l'intermédiaire de ses conseils que l'un et l'autre maintiennent leur intervention en l'espèce. En conséquence et pour la bonne administration du cas, les deux recours sont abordés dans le présent arrêt.

2.2 Dans les requêtes introductives d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.1 Dans sa première requête, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 48/2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») « *concrétisant l'article 1^{er} alinéa 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951* », de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, « *du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR et notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause* », de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, de l'oubli et de l'erreur d'appréciation.

2.3.2 Dans sa seconde requête, la partie requérante conteste la motivation de l'acte attaqué par une argumentation factuelle.

2.4 Dans les deux requête, la partie requérante conteste, en substance, la pertinence des motifs au regard des circonstances particulières à la cause.

2.5 En conclusion, elle sollicite à titre principal de réformer la décision attaquée et d'accorder la qualité de réfugié à la partie requérante. A titre subsidiaire elle demande l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, dans sa première requête, elle demande d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier devant le CGRA pour un examen approfondi.

3. Remarque préalable

3.1 En ce que le moyen est pris, dans la première requête, d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « la Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que les crimes d'honneurs n'existent pas au Maroc en tant que mécanisme traditionnel de résolution des conflits. Elle constate par ailleurs, que les autorités marocaines ont développé des outils de lutte contre la violence faite aux femmes. Elle reproche à la requérante de ne pas avoir recherché la protection de ses autorités. Elle considère ensuite que la requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas s'établir dans une autre région du Maroc sans rencontrer de problème ou recevoir de protection. Enfin, elle constate, dans le chef de la requérante, un manque d'empressement à demander l'asile. Elle relève aussi que la requérante a fait usage d'une autre identité qui ressort d'un examen du service « Printrak » de l'Office des étrangers.

4.3.1 La partie requérante, dans sa première requête, conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que le problème des mères célibataires est un sujet tabou dans la société marocaine et que la législation pénale sanctionne les relations sexuelles hors mariage. Elle affirme que la requérante a des séquelles physiques et psychologiques en raison des violences de son frère. Elle estime dès lors qu'il y a lieu d'appliquer l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que ses conséquences quant au renversement de la charge de la preuve qu'il implique. Elle demande d'accorder à la requérante le bénéfice du doute et rappelle les passages du Guide de procédure de l'UNHCR sur ce point. Elle soutient que la décision attaquée se base sur des postulats, ce qui est inacceptable et manifestement n'a pas tenu compte de la situation réelle de la requérante.

4.3.2 Dans sa seconde requête, la partie requérante affirme que la requérante peut être répudiée par sa communauté et que dès lors, elle n'a plus de garanties d'aide du gouvernement. Elle rappelle que le frère de la requérante s'était déjà montré violent avec elle et qu'elle risque d'être à nouveau victime de ses violences.

4.4.1 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant que la requérante n'a pas recherché la protection des autorités et la tardiveté de sa demande d'asile, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour au Maroc. Or, le Conseil rappelle que la protection internationale est subsidiaire à la protection des autorités nationales. La décision attaquée a, en

conséquence, pu rejeter la demande d'asile sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sans commettre d'erreur d'appréciation, la requérante ne démontrant pas qu'elle ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements qu'elle relate.

4.4.2 Les requêtes précitées ne soufflent mot de l'usage par la requérante d'une autre identité que la sienne alors que la décision entreprise en tirait un doute quant à l'honnêteté des intentions de la requérante à l'égard des autorités belges. Ce point mérite toutefois attention et s'il ne suffit pas à lui seul pour refuser les statuts de réfugié et de protection subsidiaire à la requérante, il suppose néanmoins une exigence accrue en terme de preuve des éléments avancés à l'appui de sa demande de protection internationale par la requérante.

4.4.3 D'une part, la partie requérante n'apporte aucun élément de preuve susceptible de corroborer tout ou partie de ses dires, d'autre part, le Conseil relève que la partie requérante dans la première requête affirme que « *le problème des mères célibataires est un sujet tabou* » dans la société marocaine et que « *la législation pénale marocaine sanctionne l'adultère et les relations sexuelles hors mariage* ». Dans sa seconde requête, elle soutient que « *quand une femme est répudiée, il n'y a plus de garanties d'aide du gouvernement* ». Ces affirmations ne sont toutefois étayées ni dans l'une ni l'autre requête introduite au nom de la requérante.

4.5 Le Conseil se rallie à la motivation de la décision entreprise et considère que les motifs sont pertinents. Le Conseil estime également pertinent le motif relatif à la tardiveté de la demande d'asile. L'acte attaqué relevait par ailleurs à juste titre que les crimes d'honneurs au Maroc ne sont pas un mécanisme traditionnel de résolution de conflit au vu des informations objectives figurant au dossier administratif.

4.6 Plus globalement, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision entreprise mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2.1 La partie requérante estime dans sa première requête, au regard des éléments développés dans le cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, qu'il y a des sérieux motifs de croire que la requérante sera victime de tortures ou traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Maroc. Le Conseil constate que la partie requérante n'étaye pas ses dires. Or, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays

d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.2 Dans sa seconde requête, la partie requérante ne développe nullement sa demande de bénéficier du statut de protection subsidiaire.

5.3 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence d'un conflit armé au Maroc au sens dudit article.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

En ce que la partie requérante, dans sa première requête, sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE